

VD_GERICHTE KC24.024002 vom 7. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC24.024002

FR: VD_GERICHTE KC24.024002 du 7 mars 2025

IT: VD_GERICHTE KC24.024002 del 7 marzo 2025

Erwägungen

E. 2

Le recourant soutient en substance que la convention d'actionnaires en cause engageait également les représentants de P. _____ SA – dont l'intimé – à titre personnel. Il se prévaut sur ce point des art. 14 et 20 de la convention qui indiquent que « Tous les termes et conditions de la présente Convention obligent et confèrent des droits aux parties qui s'étendent à leurs héritiers, successeurs, cessionnaires ou représentants légaux respectifs » et « En cas de sortie d'une des parties, y compris en cas de décès, la présente convention continue de lier les autres parties et le cas échéant les ayant droits. Aucune partie ne peut renoncer aux engagements pris dans la présente convention en tant qu'elle détient au moins une action de la société ». Il expose par ailleurs que S. _____ SA (anciennement Q. _____ SA) aurait les moyens de rembourser le prêt mais que ce remboursement peut également être demandé aux ayant droits de D. _____ SA (anciennement P. _____ SA) et que la condition suspensive prévue dans la convention ne s'applique pas à leur égard.

E. 2.1

Selon l'art. 82 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1) ; le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2).

E. 2.1.1

La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre

- 7 - produit par le créancier, sa nature formelle – et non la validité de la créance, et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires. Le juge doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 145 III 160 consid. 5.1; 142 III 720 consid. 4.1).

E. 2.1.2

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée).

E. 2.1.3

La question de l'existence d'une reconnaissance de dette s'interprète en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), qu'il s'agisse d'une déclaration de volonté unilatérale (Winiger, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., 2021, [ci-après : CR- COI], n. 12 ad art. 18 CO) ou d'un accord bilatéral. Vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair. Il ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance, savoir rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 131 III 606, rés. in JdT 2006 I 126). Le juge de la mainlevée ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (TF 5A_65/2020 du 7 juillet 2020 consid. 4.2.4 ; ATF 145 III 20 consid. 4.3.3 ; TF 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3 ; cf. ATF 143 III 564 consid. 4.4.3 ; Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2e éd., 2022, n. 35 ad art. 82 LP et les autres arrêts cités).

- 8 -

E. 2.2

En l'espèce, le titre à la mainlevée invoqué est une convention signée le 19 décembre 2013 entre les actionnaires de Q. _____ SA, à savoir le recourant et P. _____ SA. Il est en outre manifeste – et le recourant ne le conteste d'ailleurs pas – que l'intimé, V. _____ et K. _____ ont signé la convention en leur qualité de représentants de P. _____ SA. L'article 13 de la convention mentionne que le recourant a consenti un prêt de 143'512 fr. 52 à la société G. _____ Sàrl et que ce prêt lui sera remboursé d'ici au 31 décembre 2014. Il ne précise en revanche pas qui, de G. _____ Sàrl, Q. _____ SA, voire de P. _____ SA, devra rembourser la somme en question. Dans la mesure où il s'agit d'une convention signée entre les actionnaires de Q. _____ SA et que la clause subordonne le remboursement à la condition que « les résultat de l'entreprise le permettent » on peut toutefois retenir que la somme devait être remboursée par Q. _____ SA. Les clauses nos 14 et 20, dont le recourant se prévaut dans son écriture de deuxième instance, ne ressortent pas de l'état de fait retenu par le premier juge, sans que le recourant n'invoque de manière motivée une constatation manifestement inexacte des faits. Ces clauses ne concernent de toute manière que les droits et obligations des parties à la convention – à savoir le recourant lui-même et P. _____ SA – et ne s'appliquent donc pas aux personnes ayant pris des engagements pour le compte de Q. _____ SA. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que la convention d'actionnaires en cause ne permettait pas de conclure que l'intimé était débiteur à titre personnel du montant en poursuite, ce qui suffit à sceller le sort du recours.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., sont mis à la charge du recourant.

- 9 - Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.